



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Qui Ordonne que les Anciennes Especes d'Or & d'Argent trouvées en la Maison de Jacques Garnier, seront & demeureront confisquées au profit de la Compagnie des Indes.

Du 19. Decembre 1719.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat:

SUR ce qui a esté representé au Roy, estant en son Conseil, par les Directeurs de la Compagnie des Indes, Que les Commis ambulans des Cinq Grosses Fermes de la Brigade de Courtizols, Departement de Châlons, faisant leurs visites pour le faux Sel au Village de Soulange, ils ont trouvé dans la Maison de Jacques Garnier Laboureur, differens
A

petits sacs enfermez dans un Coffre, desquels ouverture ayant esté faite en la présence dudit Garnier, il s'y est rencontré en vieilles Especes de différentes fabrications Treize Louïs d'Or & deux demis, Soixante Ecus, Soixante-treize demis Ecus, Six quarts d'Ecus, & Trente deux pieces de Dix sols, Lesquelles Especes ont esté saisies pour estre déposées au Greffe de la Subdelegation de Chaalons, suivant le Procés verbal qui en a esté fait le 28. Novembre dernier; Et comme cette saisie tombe dans le cas de l'Arrest du Conseil du 19. Decembre 1718. Qui Ordonne la confiscation des anciennes Especes, Et que l'Intention de Sa Majesté est que cet Arrest ait une prompte & entiere Execution. Veü ledit Arrest du 19. Decembre 1718. Et le Procés verbal de saisie du 28. Novembre dernier; Oüy le Rapport. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne que l'Arrest de son Conseil du 19. Decembre 1718. sera executé selon sa forme & teneur; En conséquence que les anciennes Especes d'Or & d'Argent trouvées en la Maison & possession dudit Garnier, & mentionnées au Procés verbal de saisie du 28. Novembre dernier, seront & demeureront confisquées au profit de la Compagnie des Indes; A l'effet de quoy elles seront portées à l'Hostel des Monnoyes le plus proche par les Depositaires, lesquels en cas de refus seront à ce faire contraints par corps, pour en estre le produit remis à la dite Compagnie. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le dix-neufvième jour de Decembre mil sept cens dix neuf. *Signé* FLEURIAU.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier des Huiffiers de nos Conseils, ou autre nostre Huiffier ou Sergent sur ce requis, Nous te mandons & Commandons par ces Presentes signées de nostre main, Que l'Arrest cy attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy

donné en nostre Conseil d'État, Nous y estant, pour les
causes y contenuës, Tu signifias à tous qu'il appartiendra, à
ce que personne n'en ignore, Et fasse pour son entière Exe-
cution tous Actes & Exploits nécessaires sans autre permis-
sion, CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris
le dix-neufvième jour de Decembre, l'an de grace mil sept
cens dix neuf, Et de nostre Regne le cinquième. *Signé*
LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, le Duc D'ORLEANS
Regent present. *Signé* FLEURIAU. Et scellé.

POUR LE ROY. { *Collationné à l'Original, par Nous Ecuyer-Con-*
seiller-Secretaire du Roy, Maison-Couronne de
France & de ses Finances.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXIX.